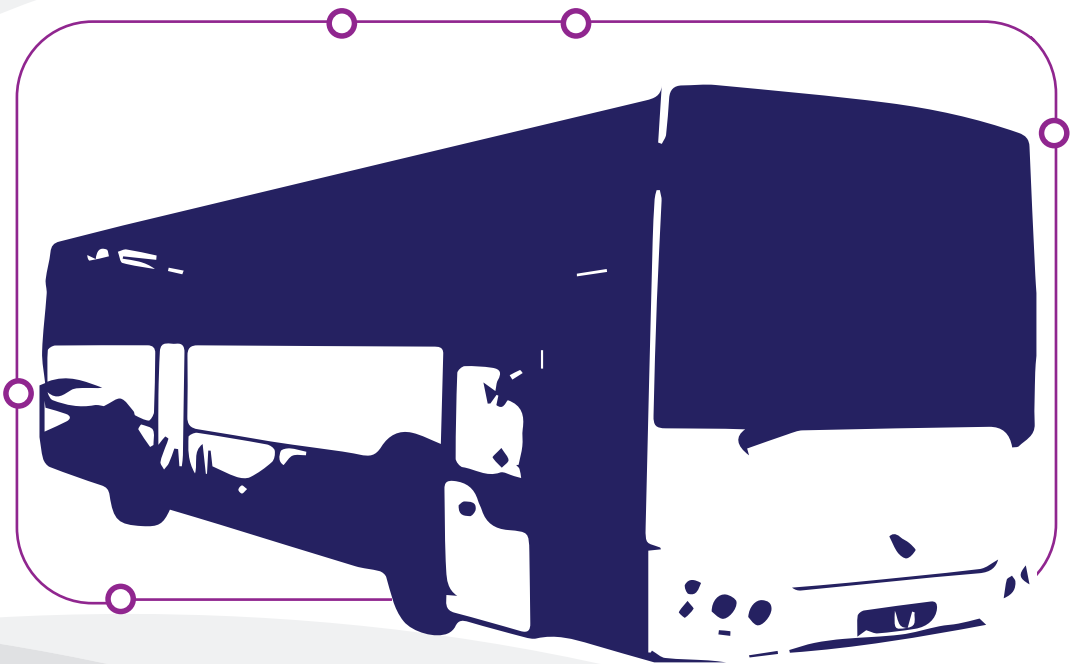


Service Mobilités  
Tél. : 04 70 96 57 03



VICHYCOMMUNAUTÉ

Transports scolaires / Année 2017 / 2018



## L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE VICHY COMMUNAUTÉ

# Sommaire

Pages

## Règlementation générale du transport scolaire

Préambule	3
Article 1 : Compétence	3
Article 2 : Ouverture du droit au transport scolaire gratuit	3-4
Article 3 : Conditions d'utilisation	4-5
Article 4 : Les non-ayants droits à la gratuité	5-6
Article 5 : Dérogations	6
Article 6 : Stagiaires et correspondants	6
Article 7 : Garde alternée	6-7
Article 8 : Aide individuelle	7
Article 9 : Contrôles	8

## Règlement intérieur du transport scolaire

Article 1 : Obligations de l'élève	9-10
Article 2 : Obligations des parents	11
Article 3 : Indiscipline d'un élève	11
Article 4 : Les sanctions	12

## Cartographies

Carte de transport des collèges publics	13
Carte de transport des collèges privés	14
Carte de transport des écoles et des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)	15

# Réglementation générale du transport scolaire

## Préambule :

Le présent document définit les conditions d'utilisation des Transports scolaires organisés par la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Toute personne qui souhaite bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêts.

## Article 1 : Compétence

La Communauté d'agglomération de Vichy Communauté est l'Autorité Organisatrice des transports scolaires à l'intérieur de son territoire.

Ce transport est organisé entre les points de regroupement fixés par l'organisateur et les points de desserte des établissements d'enseignement fréquentés par les élèves.

Il s'agit d'un transport collectif devant répondre aux besoins du plus grand nombre. Il ne peut desservir le domicile de chaque élève.

## Article 2 : Ouverture du droit au transport scolaire gratuit :

La gratuité du transport scolaire est conditionnée au respect des trois critères cumulatifs suivants :

- être domiciliés dans la Communauté d'agglomération Vichy Communauté,
- fréquenter une école ou un établissement scolaire public ou privé sous contrat avec l'Education Nationale, de la maternelle au secondaire, **situé à 3 kilomètres minimum du domicile de l'élève,**
- respecter les cartes scolaires arrêtées par l'autorité compétente (voir annexe).



Cette gratuité est autorisée à raison :

- d'un aller-retour quotidien pour les externes et demi-pensionnaires,
- d'un aller-retour par semaine scolarisée pour les internes.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation**

#### **• Les élèves de maternelle et de primaire**

Les élèves de maternelle et de primaire, demi-pensionnaires ou externes, qui fréquentent l'école de la commune de résidence ou du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) ou l'école d'accueil définie par la carte scolaire si la commune ne dispose plus d'école, peuvent utiliser gratuitement les transports collectifs existants à raison d'un aller-retour quotidien.

Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés par leurs parents ou une personne dûment habilitée par eux, jusqu'au point d'arrêt de prise en charge et jusqu'au moment de la montée dans le car. Pour le retour, le conducteur du car a pour consigne de ne pas laisser descendre l'enfant si un parent ou la personne habilitée n'est pas là pour l'accueillir. Le conducteur doit alors amener l'enfant à la Mairie, à la Gendarmerie ou dans les locaux du transporteur qui en avise alors la famille.

#### **• Les collégiens**

Les collégiens demi-pensionnaires ou externes peuvent utiliser gratuitement les transports collectifs existants à raison d'un aller-retour quotidien si le collège fréquenté, public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, est celui rattaché à la commune de résidence.

Les collégiens internes peuvent utiliser gratuitement les transports collectifs existants à raison d'un aller en début de semaine et d'un retour en fin de semaine.

- **Les lycéens demi-pensionnaires, externes**

Les lycéens demi-pensionnaires, externes fréquentant un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat dans le département de l'Allier, ont droit à la prise en charge d'un aller-retour quotidien, sous réserve que l'établissement offrant l'enseignement choisi soit le plus proche du domicile.

**Les titres de transport délivrés gratuitement pour circuler sur le réseau Mobivie ne sont pas valables pendant les vacances scolaires, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.**

- **Les lycéens internes**

Les lycéens internes, quel que soit l'hébergement choisi, fréquentant un établissement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat situé hors du département de l'Allier, ont droit à la prise en charge d'un aller en début de semaine et d'un retour en fin de semaine dans la limite d'un plafond fixé à 800 € par année scolaire sous réserve que l'établissement choisi offrant l'enseignement choisi soit le plus proche du domicile.

#### **Article 4 : Les non-ayants droit à la gratuité des transports scolaires**

Ne peuvent emprunter gratuitement les transports scolaires de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté :

- les élèves ne fréquentant pas l'établissement scolaire rattaché à leur commune de résidence,
- les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur (BTS),
- les élèves en apprentissage,

Néanmoins ces élèves peuvent emprunter les transports scolaires moyennant une participation forfaitaire trimestrielle de 82 €.

Ils doivent demander une dérogation au service des Transports de Vichy Communauté. Les dérogations sont délivrées sous réserve de places disponibles dans le véhicule. En cas d'évolution des effectifs, elles peuvent être retirées à tout moment.



Il est également rappelé que les bénéficiaires de dérogation ne peuvent revendiquer aucune adaptation de l'organisation en place (horaire, trajet, points d'arrêts, etc...).

### **Article 5 : Dérogations**

Les élèves pouvant bénéficier de la gratuité des transports scolaires par dérogation à l'article 2 du règlement sont :

- les élèves dont le déménagement ou le changement de domiciliation s'effectue en cours d'année scolaire,
- les élèves dont l'établissement de secteur ne peut les accueillir en raison de manque de place,
- les élèves fréquentant uniquement les classes de SEGPA, ULIS, UPI. Ne peuvent prétendre à la dérogation les élèves inscrits dans les classes sportives, européennes, options diverses.

La dérogation est à demander au service des Transports de Vichy Communauté. Elle est délivrée à titre gratuit sous réserve de places disponibles dans le véhicule jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

### **Article 6 : Stagiaires et correspondants**

La Communauté d'agglomération de Vichy Communauté offre la possibilité d'emprunter gratuitement une ligne scolaire dans la limite des places disponibles pour les personnes suivantes :

- les élèves effectuant des stages dans le cadre de leur scolarité,
- les correspondants effectuant un séjour sur le périmètre de transport urbain de l'Agglomération, dans le cadre d'échanges scolaires.

Une demande de titre de transport provisoire doit être adressée à la Communauté d'agglomération au moins 15 jours avant la date de la première utilisation.

### **Article 7 : Garde alternée**

Les élèves en garde alternée pendant leur scolarité peuvent être autorisés à titre gratuit à emprunter un double itinéraire selon les semaines en fonction des places disponibles uniquement sur le Transport Scolaire.

Une demande est à formuler au service des Transports de la Communauté d'agglomération qui pourra délivrer une autorisation sur présentation de justificatifs.

### **Article 8 : Aide individuelle**

Une aide individuelle de transport peut être octroyée par le service des Transports de Vichy Communauté en l'absence de service de transport scolaire, uniquement entre le domicile et l'établissement scolaire ou lorsque le point d'arrêt le plus proche est situé à plus de 3 kilomètres du domicile.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide l'élève devra :

- être domicilié dans le périmètre de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté,
- habiter à plus de 3 kilomètres de l'établissement fréquenté,
- respecter la sectorisation (voir annexe),
- fréquenter un établissement relevant du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture ou un établissement privé sous le régime d'association ou de contrat avec l'Etat.

Le calcul de l'indemnité s'effectue selon les modalités suivantes :

- la distance prise en compte est la distance entre le domicile et l'établissement fréquenté ou le point de montée dans le véhicule de transport collectif suivant le trajet le plus court empruntant les voies revêtues, déduction faite d'un abattement de 3 kilomètres.
- le montant de la subvention trimestrielle est égal à : (distance domicile/point de montée ou établissement – 3 km) x 0,22 euros x nombre de voyages.
- le nombre de voyages est déterminé pour les élèves externes et demi-pensionnaires selon le nombre de jours de fréquentation de l'établissement et pour les internes selon le nombre de semaines de fréquentation.
- si plusieurs enfants de la même famille fréquentent un même établissement, un seul trajet est pris en compte.
- si le montant annuel est inférieur à 15 €, l'indemnité n'est pas versée.
- le montant annuel des indemnités est plafonné à 800 € par famille.



## **Article 9 : Contrôles**

Des contrôles sont effectués régulièrement dans les véhicules par :

- des contrôleurs assermentés,
- des agents du service des Transports de la Communauté d'agglomération,

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, un duplicata doit être demandé au service des transports de la Communauté d'agglomération. Il sera facturé 15 €.



# Règlement Intérieur des transports scolaires

## Article 1 : Obligations de l'élève

### **A) Aux abords de l'arrêt, à la montée, à la descente du véhicule, l'élève doit :**

- être présent au point d'arrêt à l'heure prévue du passage du véhicule et l'attendre dans le calme,
- attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre,
- présenter obligatoirement à chaque montée dans le véhicule le titre de transport au conducteur,
- à la descente, les élèves ne doivent pas s'engager sur la chaussée avant que le car soit suffisamment éloigné et la vue complètement dégagée.

### **B) Pendant les trajets, chaque élève doit :**

- rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente lorsque le véhicule est immobilisé à l'arrêt,
- utiliser la ceinture de sécurité dès lors que le siège occupé en est équipé,

*Le non-port de la ceinture de sécurité sera considéré comme un acte d'indiscipline grave et donnera lieu également à l'application des sanctions prévues par l'article 4 du présent règlement.*

- se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur, ni de mettre en cause la sécurité,
- Placer sac et cartable sous le siège ou, si possible, dans les porte-bagages situés au-dessus des sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.



- Il est notamment **interdit** de :
- parler au conducteur, sauf motif urgent et valable,
  - fumer ou utiliser allumettes et briquets,
  - crier, projeter quoi que ce soit,
  - toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours,
  - se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité,
  - manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters...,
  - Voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau, extincteur...) ou toute partie du véhicule,

*Tout acte de vandalisme ou de détérioration du matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.*

Le règlement intérieur du transport urbain sera appliqué aux élèves bénéficiant de la gratuité de celui-ci.

### **C) Titre de transport :**

Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier une autre personne.

Seule la détention d'un titre de transport permet, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances. Les élèves présentent au conducteur, en montant dans le véhicule, le titre de transport correspondant au service emprunté.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration auprès du service des Transports de la Communauté d'agglomération, un duplicata lui sera délivré moyennant le paiement d'une somme de 15 €.

La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'élève ou contre les personnes qui exercent l'autorité parentale si celui-ci est mineur.

En outre, il sera demandé des dommages-intérêts d'un montant équivalent au minimum au coût annuel du transport scolaire par enfant.

## **Article 2 : Obligations des parents**

Les parents d'élèves sont tenus :

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves,
- de veiller à ce que l'enfant ait tous les jours sa carte de transport,
- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité et ses obligations.

## **Article 3 : Indiscipline d'un élève**

En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la Communauté d'agglomération des faits en question.

La Communauté d'agglomération engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 4 du règlement.



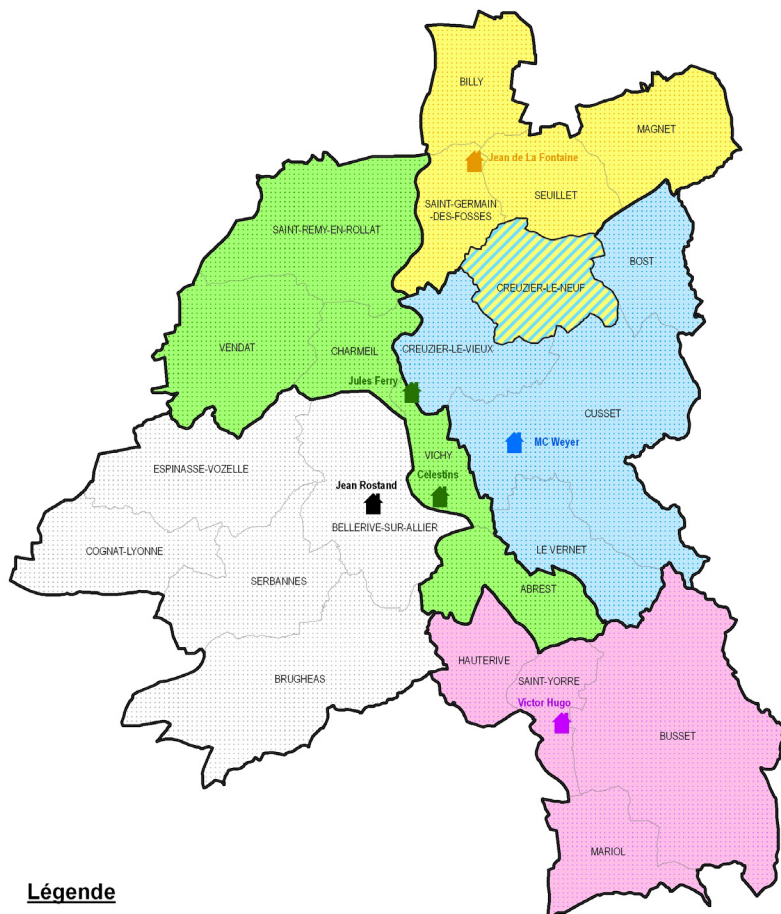
## Article 4 : Les sanctions

L'échelle des sanctions établie par la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier est la suivante :




Catégorie des fautes commises		Sanctions
1	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chahut</li><li>• Non-présentation répétée d'un titre de transport</li><li>• Non-respect d'autrui</li><li>• Insolence</li><li>• Dégradation minime ou involontaire</li></ul>	<b>Avertissement</b>
2	<ul style="list-style-type: none"><li>• Menace</li><li>• Insolence grave</li><li>• Non-respect des consignes de sécurité</li><li>• Récidive faute de la catégorie 1</li><li>• Non-port de ceinture de sécurité</li></ul>	<b>Exclusion temporaire de courte durée</b> (1 jour à 1 semaine)
3	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dégradation volontaire</li><li>• Vol d'élément du véhicule</li><li>• Introduction ou manipulation dans le car d'objet ou matériel dangereux</li><li>• Agression physique</li><li>• Manipulation des organes fonctionnels du véhicule</li><li>• Récidive faute de la catégorie 2</li></ul>	<b>Exclusion temporaire de longue durée</b> (supérieure à 1 semaine)
En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.		<b>Exclusion définitive</b>

Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

# Carte de transport des collèges publics



## Légende

-  Implantation des collèges
-  Zone de gratuité par établissement
-  Commune liée à deux secteurs




Ref:VVA-2009-16-V1 - 18/03/2009

# Carte de transport des collèges privés



## Légende

 Commune d'implantation du collège

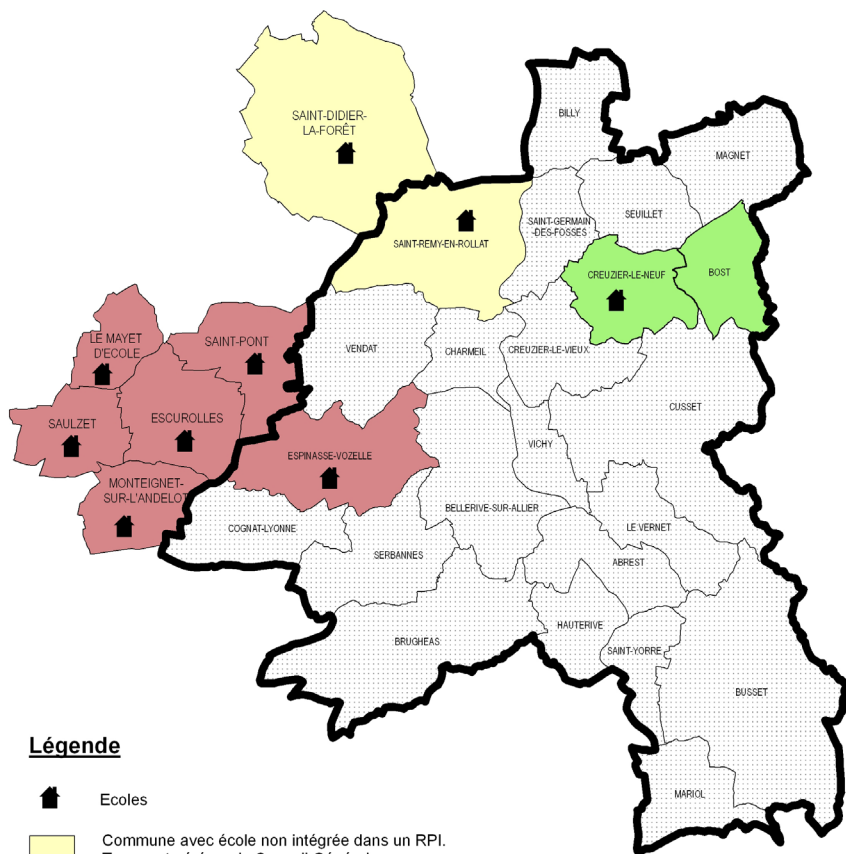
 Zone de gratuité des transports




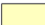



**NOTA BENE** : aucun transport spécifique n'est organisé vers les collèges privés, l'accès gratuit concerne les lignes existantes

Ref:VVA-2009-16-V2 - 18/03/2009

# Carte de transport des écoles et des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)

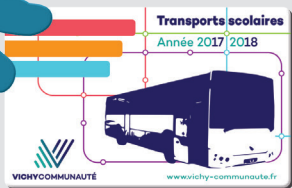


## Légende

-  Ecoles
-  Commune avec école non intégrée dans un RPI. Transport géré par le Conseil Général
-  Zone de gratuité des transports
-  Ecole d'accueil pour les communes sans école
-  RPI : transport géré par le Conseil Général



Ref: VVA-2009-16-V3 - 18/03/2009



**Montre ta carte ! Attache ta ceinture !**

